



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

DEMANDE INTRODUITE AU NOM DES SEYCHELLES CONTRE LA FRANCE POUR LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE

HAMBOURG, le 27 novembre 2000. Une instance a été introduite aujourd'hui auprès du Tribunal au nom des Seychelles contre la France en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le différend concerne le navire de pêche MFV « MONTE CONFURCO », battant pavillon seychellois. Selon la demande, le MFV « MONTE CONFURCO » a appareillé de Port Louis, île Maurice, le 21 août 2000, pour une campagne de pêche de légines à la palangre dans les eaux internationales des mers du Sud qui devait durer jusqu'à début décembre 2000. Le 8 novembre 2000, le navire a été arraisonné par une frégate française pour infraction alléguée aux dispositions législatives en matière de pêche et défaut de notification de l'entrée du MFV « MONTE CONFURCO » dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen. La demande indique par ailleurs que le navire et son capitaine seraient détenus par les autorités françaises à l'île de la Réunion.

Le Tribunal est prié notamment de déclarer que la garantie fixée par la France à 56 400 000 FF (7 254 375 dollars des Etats-Unis) pour la mainlevée de l'immobilisation du navire n'est pas raisonnable et de fixer une caution maximum de 2 200 000 FF (299 168 dollars). La demande sollicite également la mise en liberté du capitaine sans dépôt de caution et qu'il soit permis à ce dernier de venir déposer à l'audience à Hambourg.

Le Greffier a procédé à la notification du Gouvernement français, le défendeur en l'espèce, et a transmis à celui-ci une copie de la demande. La France a la possibilité de présenter un exposé en réponse 24 heures au plus tard avant la tenue de l'audience fixée pour l'affaire.

Aux termes du Règlement du Tribunal, l'audience doit se tenir au plus tard dix jours à compter de la réception de la demande et chaque partie aura un jour pour présenter ses moyens de preuve et ses arguments à l'audience. Par une ordonnance

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le
site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

datée du 27 novembre 2000, le Président du Tribunal a fixé aux 7 et 8 décembre 2000 les dates de l'audience.

Le Tribunal rendra son arrêt au cours d'une audience publique du Tribunal qui se tiendra au plus tard dix jours après la clôture des débats.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies :

<http://www.un.org/Depts/french/los/> et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à M. Robert van Dijk : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, R.F.A., téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275, ou à l'ONU DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone : (1) (212) 963-6480, télécopieur : (1) (212) 963-0908, adresse électronique : press@itlos.hamburg.de

* * *